



MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

01 BP 907 Cotonou
BENIN
Tél: +229 21 30 25 70
travail.infos@gouv.bj
www.travail-gouv.bj

ARRÊTÉ

ANNÉE 2025 N° 009 / MTFP/DC/SGM/DGT/DRPDS/SMO/SA/006SGG25

fixant les conditions d'obtention de l'agrément d'ouverture et d'exercice d'une entreprise de placement de main-d'œuvre en République du Bénin

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2025-001 du 06 janvier 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique tel que modifié par le décret n° 2022-661 du 23 novembre 2022 ;
- vu le décret n° 2024-1462 du 18 décembre 2024 fixant les conditions et modalités d'emploi de la main-d'œuvre étrangère en République du Bénin

vu l'arrêté n° 2022-034/MTFP/DC/SGM/DGT/SA/014SGG22 du 23 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Travail ;

Considérant les nécessités de service,

ARRÊTE

Article premier

En application de la loi n° 2017-05 du 29 août 2017, le présent arrêté fixe les conditions d'obtention de l'agrément d'ouverture et d'exercice d'une entreprise de placement de main-d'œuvre.

Il s'applique à toute personne physique ou morale désireuse de faire du placement et/ou servir d'intermédiaire en matière de recrutement de la main-d'œuvre sur le territoire national.

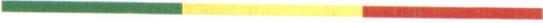
Article 2

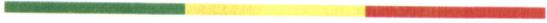
L'ouverture d'une entreprise de placement de main-d'œuvre ainsi que l'exercice de son activité sont subordonnés à un agrément délivré par le Ministre chargé du Travail.

Article 3

Le dossier d'agrément doit comporter les pièces suivantes à fournir par le promoteur :

- 1- une demande d'obtention ou de renouvellement d'agrément selon le cas, adressée au Ministre chargé du Travail, dûment datée et signée dont le modèle est à retirer à la Direction générale du Travail ou sur le site web du Ministère du Travail et de la Fonction Publique à l'adresse www.travail.gouv.bj ;
- 2- un acte de naissance ;
- 3- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- 4- un certificat de nationalité ;
- 5- une copie de la pièce d'identité ou du passeport en cours de validité ;

- 
- 6- une attestation d'assurance couvrant le risque d'exploitation, sur la durée pendant laquelle l'agrément est octroyé, notamment en matière de responsabilité civile professionnelle ;
 - 7- l'attestation d'immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
 - 8- l'extrait du registre de commerce dont l'activité principale est le placement de la main d'œuvre ;
 - 9- un curriculum vitae du promoteur appuyé des copies des documents justifiant d'une formation de BAC plus cinq (05) ans au moins ou équivalent en sciences sociales, en management ou en droit. Il doit avoir une expérience professionnelle avérée d'au moins cinq (05) ans dans le placement de la main d'œuvre, la gestion des ressources humaines ou toutes autres activités similaires ;
 - 10- un engagement à placer la main-d'œuvre auprès des personnes morales et physiques uniquement sur le territoire béninois dûment daté et signé dont le modèle est à retirer à la Direction générale du Travail ou sur le site web du Ministère du Travail et de la Fonction Publique à l'adresse www.travail.gouv.bj ;
 - 11- le relevé d'identité bancaire de l'entreprise ;
 - 12- le récépissé du versement du fonds de garantie bancaire qui doit être égal au moins à cinq millions (5.000.000) de francs CFA à la date d'autorisation d'ouverture de ladite entreprise d'emploi et de placement de la main-d'œuvre ;
 - 13- la quittance de versement des frais d'étude de dossier qui s'élève à la somme de deux cent mille (200 000) francs CFA à verser sur le compte n° BJ 660 01001 000000104214 84 ouvert au Trésor public.
 - 14- une attestation de non faillite datant de moins de trois (03) mois à la date de la demande ;
 - 15- une attestation fiscale en cours de validité à la date de la demande.



Article 4

L'agrément est exclusivement valable pour le placement de travailleurs dans les entreprises et institutions ou auprès des personnes physiques exerçant leurs activités sur le territoire béninois.

Il est accordé pour une durée de cinq (05) ans renouvelable à la suite d'une évaluation satisfaisante par les services compétents du ministère en charge du Travail, du respect des engagements et des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de relation de travail en vigueur au Bénin.

Article 5

Le dossier de renouvellement d'agrément doit contenir les pièces énumérées à l'article 3.

Article 6

Aucune entreprise de placement de main-d'œuvre n'est autorisée à utiliser son agrément pour placer de la main-d'œuvre hors du territoire national.

Tout contrevenant à cette disposition s'expose à un retrait d'office de son agrément sans préjudice de poursuites pénales.

Article 7

Toute entreprise de placement de main-d'œuvre est tenue de produire annuellement à la Direction générale du Travail, et au plus tard le 31 mars de l'année suivante, la liste des entreprises, institutions et personnes physiques auprès desquelles elle a placé de la main-d'œuvre.

Cette liste établie par entreprise, doit comporter un état nominatif, les numéros d'immatriculation de l'entreprise et d'affiliation des travailleurs à la caisse nationale de sécurité sociale et la preuve du versement régulier des cotisations.

Article 8

L'entreprise de placement de main-d'œuvre veille à la mise en place par l'entreprise et les personnes physiques utilisatrices, des normes et des mesures de sécurité, de santé et d'hygiène au travail.



Article 9

Les entreprises ayant déjà obtenu leur agrément disposent d'un délai de six (06) mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour se conformer à ses nouvelles dispositions, sous peine du retrait d'office de leur agrément.

Article 10

Le Directeur général du Travail et les Directeurs départementaux du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 038/MTFP/DC/SGM/DGT/DRPDS/SMO/SA/013SGG24 du 20 juin 2024 fixant la liste des pièces à fournir pour l'obtention de l'agrément d'ouverture d'une entreprise de placement de main-d'œuvre.

Il sera publié au Journal officiel.

Cotonou, le 31 AVR 2025



Adidjatou A. MATHYS

Ampliations :

PR 01 ; AN 01 ; CC 01 ; Cour des Comptes 01 ; HCJ 01, CES 01 ; HAAC 01 ; SGG 01 ; SGPR : 01 ; MTFP 01 ; Autres ministères 20 ; Autres Directions/MTFP 10 ; DGT 01 ; CNP-Bénin 01 ; CONEB 01, Confédérations syndicales 03 ; JO 1.